

Bandama Blanc

BANDAMA BLANC N° 278

L'arrêté N° 5895/SE/F du 13 Août 1954 porte classement de la forêt du Bandama Blanc, (Cercle de Séguéla) Côte d'Ivoire. la superficie de ce massif est de 50.000 ha.

L'arrêté collectif N° 33/MINAGRA du 13 Février 1992.

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES ECONOMIQUES
F O R E T S -

Dakar, le 13 Août 1954

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
GOUVERNEUR GENERAL DE L'A.O.F.
COMMANDAUER DE LA LEGION D'HONNEUR.

Objet :

Arrêté portant classe-
ment de la forêt du Ban-
dama Blanc (Cercle de
Séguéla Côte d'Ivoire)

DIRECTION DE L'ENREGISTRE-
MEN des DOMAINES et du
TIMBRE.

WISE le 6 AOUT 1954
sous N^o 84

WISE

DIRECTION DES AFFAIRES
POLITIQUES ADMINISTRA-
TIVES ET MUSULMANES-

VU le Décret du 18 Octobre 1904 réorganisant le
Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale, et les actes
subséquents qui l'ont modifié ;

VU le Décret du 4 Juillet 1935 fixant le regime
forestier en Afrique Occidentale Française ;

VU le Décret du 15 Novembre 1935 portant règlemen-
tation des terres domaniales en Afrique Occidentale Fran-
çaise ;

VU le Décret du 18 Novembre 1947 réglementant la
chasse dans les Territoires relevant du Ministère de la
France d'Outre-Mer ;

VU l'Arrêté général d'application n^o 5661-SE du
14 Décembre 1948 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la Commission
de classement en date du 3 Avril 1954 ;

SUR la proposition du Gouverneur de la côte d'Ivoi-
re,

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER.-Est consitué en forêt domaniale classée dite du Ban-
dama-Blanc le massif forestier d'une superficie de 50.000 hectares environ: si-
tué dans le Cercle de Séguéla, subdivision de Mankono, délimité comme suit :

Soient les points :

- A. - Confluent du fleuve Bandama-Blanc et de la rivière Garamou
- B. - Confluent du fleuve Bandama-Blanc et de la rivière Banagni
- C. - Confluent de la rivière Banagni et du marigot Koba
- D. - Source du marigot Koba
- E. - Source du marigot Boubou
- F. - Confluent du marigot Boubou et de la rivière Bangoroma
- G. - Confluent de la rivière Bangoroma et de la rivière Garamou.

Les limites de la forêt sont :

A l'Est et au Sud : Le fleuve Bandama Blanc de A à B.
A l'Ouest : La rivière Banagni de B à C
le marigot Koba de C à D
la droite D E
le marigot Boubou de E à F
la rivière Bangoroma de F à G.

Au Nord : La rivière Garamou de G à A

...../.....

ARTICLE 2.- Les droits d'usage reconnus à l'intérieur de la forêt classée sont ceux énumérés à l'article 14 du Décret du 4 Juillet 1935 ainsi que la pêche pour la satisfaction des besoins des usagers coutumiers.

ARTICLE TROIS.- La chasse est interdite dans la forêt classée.

ARTICLE QUATRE.- Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

AMPLIATIONS /

Cabinet1
SE/F.....5
A.P.....1
S. ET.....1
Finances1
Côte d'Ivoire.....1
Sce Géog.....1
J.O.AOF.
(in extenso)1

Pour le Haut Commissaire et par délégation
Le Gouverneur Secrétaire Général
Signé : TORRE

Pour copie certifiée conforme
ABIDJAN, le 27 Août 1965

signé (illisible)

J. H. MADEC
Inspecteur des Eaux et Forêts -

pour copie certifiée conforme.
Abidjan, le 12 Décembre 1972

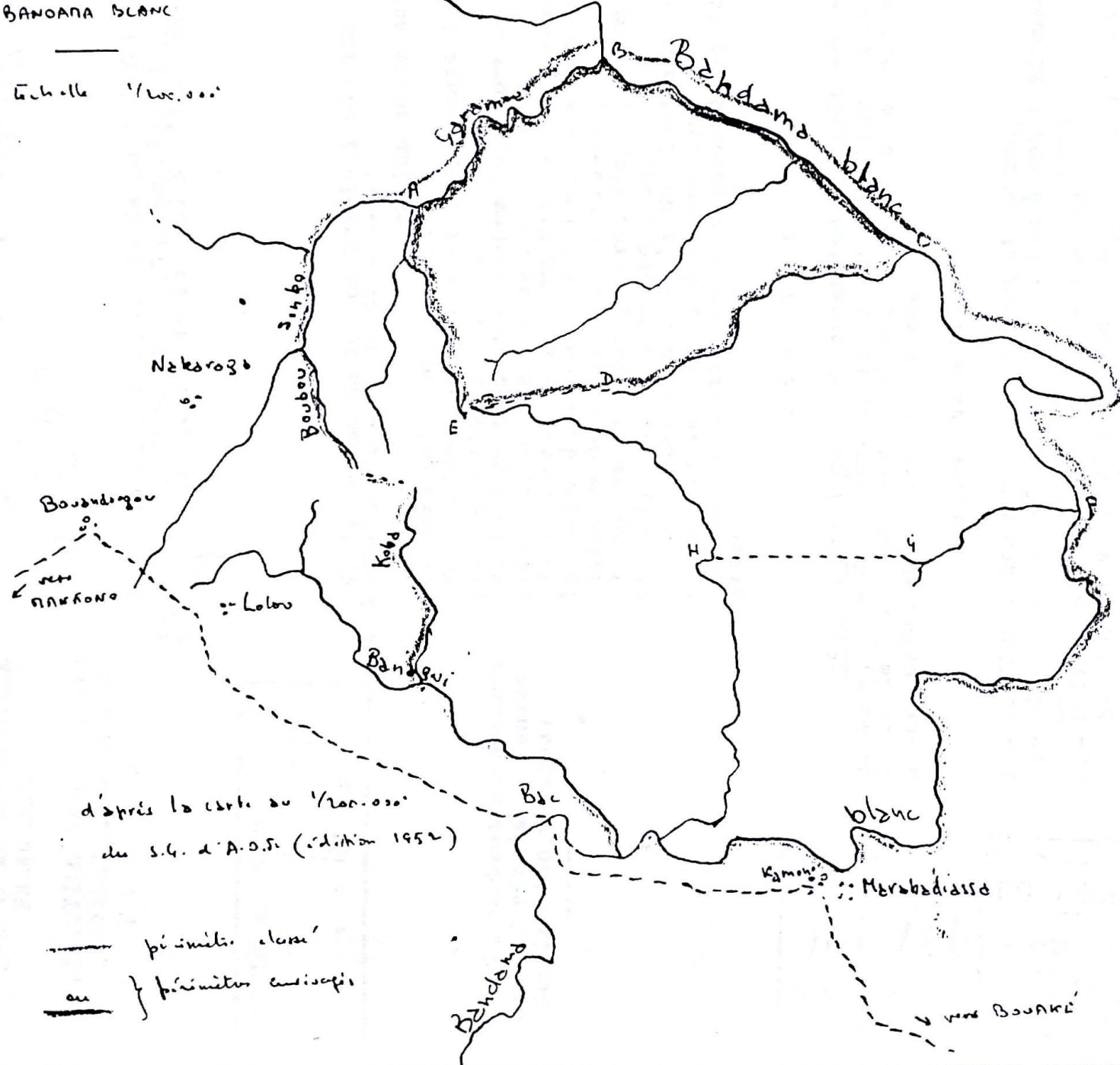
Le Directeur des Parcs Nationaux.

B. STANGUENNEC.


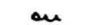
ANG 278

FORÊT CLASSÉE DU
BANOANA BLANC

Echelle 1/200.000



d'après la carte au 1/200.000
du S.G. d'A.O.F. (édition 1952)

 périmètre classé
 ou périmètre envisagé

NAN 616/5/51

L de 7

00

1